

LANGKAWI
Société par Actions Simplifiée
Capital social avant réduction : 5 000,00 euros
Capital social après réduction : 2 950,00 euros
Siège social : 29, rue Roger Verdier (19100) BRIVE LA GAILLARDE
RCS BRIVE 529 039 927

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU 30 DECEMBRE 2025
AUX FINS DE CONSTATER LE CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA
RÉDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NON MOTIVÉE PAR DES PERTES**

Monsieur Gauthier DEMOL, agissant en sa qualité de Président de la Société, et ayant tous pouvoirs aux termes des Statuts et de la décision unanime des associés en date du 08 décembre 2025 décidant de la réduction de capital, a pris les délibérations qui suivent.

* * *

EXPOSE

I. DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS AUTORISANT LA RÉDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le représentant de la Société rappelle qu'aux termes d'une décision unanime en date du 08 décembre 2025, il a été présenté à l'ensemble des associés le projet de réduction de capital aux conditions ci-après énoncées.

Aux termes de ladite décision, les associés ont décidé à l'unanimité :

- L'annulation de SOIXANTE-QUINZE (75) actions appartenant à Monsieur Quentin DEMOL, Monsieur Pierre-Louis DEMOL et Madame Constance DEMOL, comme suit :
 - o pour Monsieur Quentin DEMOL, VINGT-CINQ (25) actions en nue-propriété ;
 - o pour Monsieur Pierre-Louis DEMOL, VINGT-CINQ (25) actions en nue-propriété ;
 - o pour Madame Constance DEMOL, VINGT-CINQ (25) actions en nue-propriété.
- L'annulation de CENT TRENTE (130) actions en pleine propriété et CINQUANTE (50) actions en usufruit appartenant à Monsieur Gauthier DEMOL ;
- L'annulation de VINGT-CINQ (25) actions en usufruit détenues par Madame Axelle DEMOL.
- de retenir pour valeur mathématique de l'action de la société la valeur de ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (11 760,41 €) dans le cadre de ce retrait, compte tenu de la situation active et passive de la Société.

- d'annuler les DEUX CENT CINQ (205) actions appartenant aux associés ci-dessus dénommées, en contrepartie du rachat de leurs actions, sur la base d'une valeur unitaire de ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (11 760,41 €)
- que le capital social sera en conséquence réduit de DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (2 050,00 €) pour être porté de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) à DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2 950,00 €)
- que la collectivité des associés a conféré au Président tous pouvoirs aux fins de constater le caractère définitif de la réduction de capital et l'acquisition corrélative des actions présentées au rachat par la Société dans les conditions fixées par les associés et leur annulation immédiate, de réaliser les formalités liées à la réduction de capital décidée et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. FORMALITES D'OPPOSABILITE DE LA DECISION DE REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Le Président rappelle que la Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce, la décision unanime des associés a été déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Brive en date du 09 décembre 2025.

Le représentant de la Société déclare qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'article art. R 225-152, al. 1 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.

Ainsi, la présidence, dûment habilitée ainsi qu'il est dit ci-dessus décide de poursuivre la procédure de réduction de capital et rappelle que cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la Société, ayant été décidée à l'unanimité de ces derniers.

CECI EXPOSÉ ET CONVENU, il est passé au rachat de actions, objet de la présente délibération, suivie de leur annulation, et à la constatation des attributions au profit des associés en contrepartie du rachat de leurs actions.

PREMIÈRE DELIBERATION

En application de la décision unanime des associés, la Société décide en conséquence de procéder en date de ce jour au rachat des actions des associés suivies de leur annulation.

En application de la décision unanime des associés susvisée, l'annulation par la Société est réalisée sur la base d'une valeur unitaire de l'action de **ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES**

Ci, **11 760,41 EUR**

Les parties rappellent qu'une partie des actions rachetées est démembrée.

Elles décident que la société procédera au rachat de ces actions et que les associés titulaires respectivement de la nue-propriété et de l'usufruit se répartiront le prix de rachat conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil.

En contrepartie du rachat des action en vue de leur annulation, ainsi décidé par la collectivité des associés, il est attribué à :

- Monsieur Gauthier DEMOL, en contrepartie du rachat de ses 130 actions en pleine propriété et ses 50 actions en usufruit, une somme d'argent d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (1 822 864,17 €) ;

- Madame Axelle DEMOL, en contrepartie du rachat de ses 25 actions en usufruit, une somme d'argent d'un montant CENT QUARANTE-SEPT MILLE CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (147 005,18 €) ;

- Monsieur Quentin DEMOL, en contrepartie du rachat de ses 25 actions en nue-propriété, une somme d'argent d'un montant CENT QUARANTE-SEPT MILLE CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (147 005,18 €) ;

- Monsieur Pierre-Louis DEMOL, en contrepartie du rachat de ses 25 actions en nue-propriété, une somme d'argent d'un montant CENT QUARANTE-SEPT MILLE CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (147 005,18 €) ;

- Madame Constance DEMOL, en contrepartie du rachat de ses 25 actions en nue-propriété, une somme d'argent d'un montant CENT QUARANTE-SEPT MILLE CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (147 005,18 €)

Les **RETRAYANTS** seront, chacun en ce qui le concerne, considérée comme propriétaire, à concurrence de ses droits, de la somme d'argent.

Les **RETRAYANTS** en auront la jouissance.

Sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers à l'issue du délai de vingt (20) jours, le retrait prendra effet à la date de la décision unanime portant réduction de capital, signée le 8 décembre 2025.

Cette décision est adoptée par la présidence.

DEUXIÈME DELIBERATION

En contrepartie du rachat des actions appartenant aux **RETRAYANTS**, la Société, représentée par son Président procède à :

- L'annulation, comme il a été dit ci-dessus, des **205 actions**, objet du rachat,
- La réduction du capital social de la Société du montant de la valeur nominale des actions rachetées et annulées,
- Par suite et à compter de ce jour, le capital social, se trouve réduit de DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (2 050,00 €) pour être porté de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) à DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2 950,00 €).

Par suite les actions rachetées sont immédiatement annulées.

Sont supprimés l'ensemble des droits qui sont attachés aux actions annulées (droits d'information, droits de vote, et droits financiers) et ces actions ne seront plus comprises dans le calcul du quorum aux assemblées.

En conséquence de qui précède, les dividendes qui seront distribués postérieurement à ce jour, quel que soit l'exercice de rattachement de ces dividendes, seront répartis entre les associés conformément à la répartition du capital social post réduction de capital.

La participation et la contribution aux résultats sociaux s'effectueront à proportion des droits attachés aux actions existantes au jour de la clôture de l'exercice.

Cette décision est adoptée par la présidence.

TROISIÈME DELIBERATION

La Société a été avertie que la présente réduction de capital devra faire l'objet d'un avis publié dans le Journal d'Annonces Légales et d'une publication, avec la mise à jour des statuts, auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Le représentant de la Société confirme la modification de l'article 6 des statuts, ainsi qu'il a été décidé par les associés, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 : Capital social

La rédaction de cet article devient la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2 950,00 €)

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune.».

Cette décision est adoptée par la présidence.

QUATRIÈME DELIBERATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conforme du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit et notamment pour faire toutes mentions modificatives près du Tribunal de Commerce.

Cette décision est adoptée par la présidence.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé la présidence déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant la réduction de capital et les modifications y afférentes qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Signature du Président :

Monsieur Gauthier DEMQL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le 30 décembre 2025